

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE
DE L'EX LOI SUR L'EAU

au titre des décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet
2006 modifiant les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures prévues par l'article
L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

MAITRE D'OUVRAGE :



MAITRE D'OEUVRE :



ETUDE POUR REFECTION DES VOIRIES
ET DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'EAUX
PLUVIALES DE L'USINE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DES ANSEREUILLES
SUR LA COMMUNE DE WAVRIN (59)



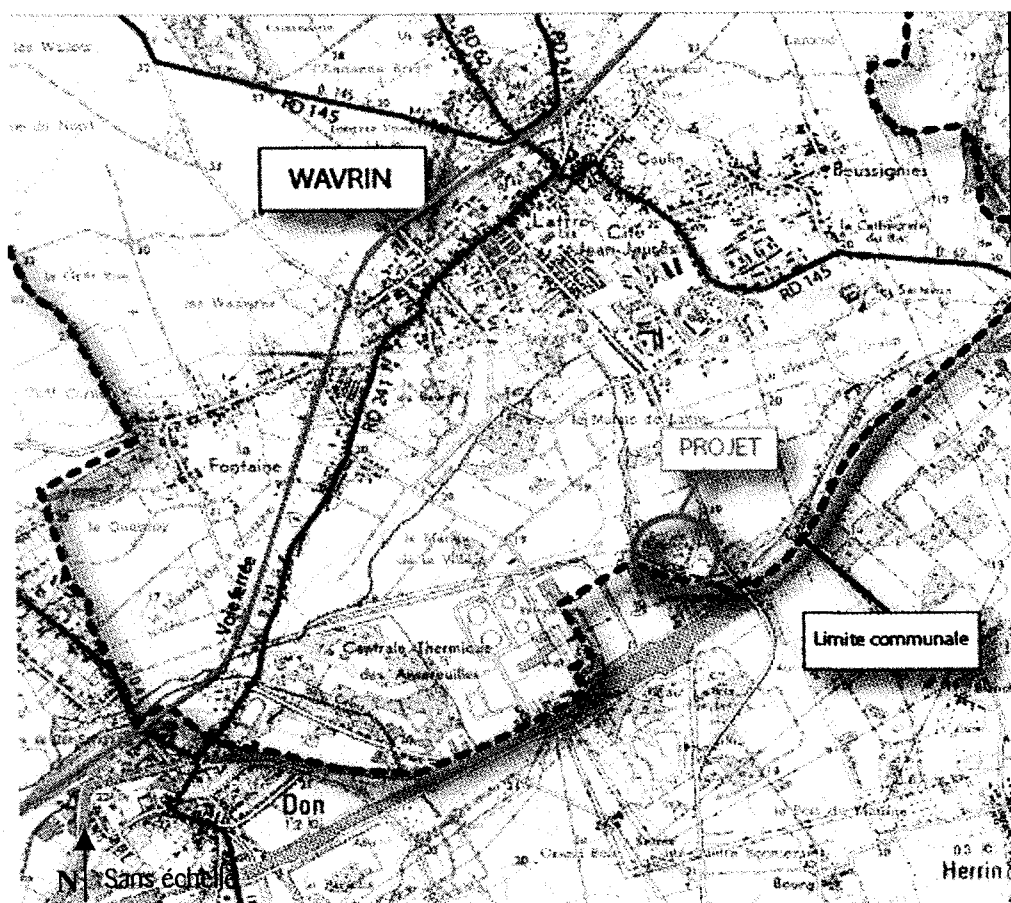
80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 Wasquehal cedex
Tel : 03 20 81 95 00 - Fax : 03 20 81 95 15

La commune, d'une superficie de 1355 ha, compte 7 633 habitants (recensement de 1999, INSEE) appartient au département du Nord. Elle est desservie par :

- la RD 241 qui relie les communes de Don et Haubourdin,
- la RD145 qui relie La Bassée à Templeuve.

Le projet se situe au niveau du lieu-dit « Les Ansereuilles » au Sud de la zone urbanisée de Wavrin.

Carte de localisation de la commune de Wavrin



9 RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier a été réalisé dans le cadre de l'ex-Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et notamment de la procédure définie par l'article 10 codifié à l'art. L. 214-1 à 5 du Code de l'environnement.

Cet article stipule que les installations et travaux, entraînant une modification quelconque du régime des eaux sont soumis à autorisation ou déclaration.

Le présent document concerne la **déclaration** de rejet d'eaux pluviales issues de la réfection de voiries et du système d'assainissement d'eaux pluviales de l'usine d'eau potables des Ansereuilles sur la commune de Wavrin (rubrique 2.1.5.0.).

L'emprise globale des aménagements est de 2,67 ha environ.

Le projet de viabilisation du site prévoit un système d'assainissement séparatif permettant de collecter indépendamment les eaux usées et les eaux pluviales.

☛ **Les eaux pluviales de voiries et parkings, des logements et bâtiments, des accès terrasses et des espaces verts** seront collectées dans un réseau distinct de celui des eaux usées constitué d'un système de noues et de bassins de stockage.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Le projet est compatible avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE et les réseaux d'assainissement existants.



PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
ETUDE POUR REFECTION DES VOIRIES ET DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
D'EAUX DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES ANSEREUILLES
COMMUNE DE WAVRIN**

Dossier n° 59-2007-00042

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/02/2007, présenté par SOCIETE DES EAUX DU NORD représenté par DUPRAZ (M. le Président), enregistré sous le n° 59-2007-00042 et relatif à : ETUDE POUR REFECTION DES VOIRIES ET DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES ANSEREUILLES;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à SOCIETE DES EAUX DU NORD

de sa déclaration concernant :

**ETUDE POUR REFECTION DES VOIRIES ET DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT
D'EAUX DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES ANSEREUILLES**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Wavrin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 avril 2004, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de Wavrin, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Wavrin par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le

21 MARS 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à gauthier.turco@equipement.gouv.fr